

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 286 AMENDANT L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT
280 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 8 novembre 2022, et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette même séance par madame Annie Grandmont ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long;

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 285 amendant l'article 12 du règlement 280 décrétant la tarification des services municipaux ».

ARTICLE 3 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du règlement 280 décrétant la tarification des services municipaux se lira dorénavant comme suit :

SECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 12 UTILISATION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est pour toutes les municipalités ou tout autre organisme requérant le service de protection contre les incendies, et qui ne détiennent aucune entente formelle conclue avec la municipalité de La Corne.

La même tarification sera imposée à toute personne domiciliée et résidant à l'extérieur de la municipalité, dont le véhicule sera incendié dans les limites de cette dernière, nécessitant le cas échéant, l'intervention du Service de sécurité incendie, sauf si cette personne est propriétaire d'un immeuble situé dans les limites de la municipalité.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membres du service de sécurité incendie ci-après décrit est établi à :

Description de l'équipement / Ressources		Première heure	Heure suivante
Camion pompe-citerne / Camion autopompe		841\$	563\$
Camion-accessoires / Unité d'urgence		532\$	353\$
Camionnette		100\$	68\$
Pince de désincarcération		45\$/heure	
Salaire des pompiers *		32\$/heure	
Salaire du capitaine *		41\$/heure	
Salaire du directeur adjoint *		43\$/heure	
Salaire du directeur *		55\$/heure	
Repas des pompiers au besoin	Déjeuner	20\$	
	Diner	30\$	
	Souper	35\$	
Pourcentage appliqué pour avantages sociaux et frais d'administration		40%	

*Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et facturé.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	8 novembre 2022
Présentation du projet de règlement :	8 novembre 2022
Règlement adopté le :	12 décembre 2022
Règlement publié le :	15 décembre 2022
Règlement en vigueur le :	15 décembre 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code municipal)

Je soussignée Magella Guévin, greffière-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 21h00 le quinzième (15^e) jour de décembre deux mille vingt-deux (2022).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce quinzième (15^e) jour de décembre deux mille vingt-deux (2022). Références : « Règlement no 285 amendant l'article 12 du règlement 280 décrétant la tarification des services municipaux ».

Magella Guévin
greffière-trésorière